



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
MARS 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Aide sociale. Le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les contestations des décisions du fonds départemental de compensation du handicap qui est géré par chaque maison départementale des personnes handicapées en vertu de l'article L. 146-5 du CASF, relatives aux aides financières venant en complément de la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice. TC, 14 mars 2022, *M. G... c/ Maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort*, n° 4237, A.

La décision à mentionner aux Tables

Aide sociale. Il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande contestant la décision de refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil. CE, 14 mars 2022, *Mme G... c/ Département des Alpes-Maritimes*, n° 4238, B.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 04 – Aide sociale..... | 5 |
| 04-02 – Différentes formes d'aide sociale. | 5 |
| 04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées. | 5 |
| 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification. | 5 |
| 04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale. | 6 |
| 17 – Compétence..... | 7 |
| 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. | 7 |
| 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. | 7 |
| 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. | 7 |

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

04-02-04-01 – Allocations diverses (voir aussi : Sécurité sociale).

Prestation de compensation du handicap ou allocation compensatrice – Recours contre une décision du fonds départemental de compensation du handicap relative à une aide complémentaire (art. L. 146-5 du CASF) – Compétence judiciaire.

En vertu du 4° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le législateur a attribué compétence à la juridiction judiciaire pour statuer sur les litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap, dont le régime est précisé aux articles L. 245-1 à L. 245-14 du même code, et à l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées que, sauf option contraire, cette prestation a remplacée par l'effet de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Il en va de même des contestations des décisions du fonds départemental de compensation du handicap, géré par chaque maison départementale des personnes handicapées en vertu de l'article L. 146-5 du CASF, relatives aux aides financières venant en complément de la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice.

(M. G... c/ Maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort, 4237, 14 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

Décision du fonds départemental de compensation du handicap relative à une aide complémentaire à la prestation de compensation du handicap ou à l'allocation compensatrice (art. L. 146-5 du CASF) – Compétence judiciaire.

En vertu du 4° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le législateur a attribué compétence à la juridiction judiciaire pour statuer sur les litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap, dont le régime est précisé aux articles L. 245-1 à L. 245-14 du même code, et à l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées que, sauf option contraire, cette prestation a remplacée par l'effet de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Il en va de même des contestations des décisions du fonds départemental de compensation du handicap, géré par chaque maison départementale des personnes handicapées en vertu de l'article L. 146-5 du CASF, relatives aux aides financières venant en complément de la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice.

(M. G... c/ Maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort, 4237, 14 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale.

Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relevant, même en présence d'obligés alimentaires, du juge administratif (1) – Inclusion – Recours contre le refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire.

Les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande contestant la décision de refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil.

1. Cf. TC, 8 avril 2019, Mme G... c/ Département de la Drôme, n° 4154, p. 505 ; TC, 14 juin 2021, M. Chausson c/ Département de la Haute-Garonne, n° 4209, à mentionner aux Tables.

(Mme G... c/ Département des Alpes-Maritimes, , 4238, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Recours contre une décision du fonds départemental de compensation du handicap relative à une aide complémentaire à la prestation de compensation du handicap ou à l'allocation compensatrice (art. L. 146-5 du CASF).

En vertu du 4° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le législateur a attribué compétence à la juridiction judiciaire pour statuer sur les litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap, dont le régime est précisé aux articles L. 245-1 à L. 245-14 du même code, et à l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées que, sauf option contraire, cette prestation a remplacée par l'effet de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Il en va de même des contestations des décisions du fonds départemental de compensation du handicap, géré par chaque maison départementale des personnes handicapées en vertu de l'article L. 146-5 du CASF, relatives aux aides financières venant en complément de la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice.

(M. G... c/ Maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort, 4237, 14 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-03 – Service public social.

Recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relevant, même en présence d'obligés alimentaires, du juge administratif (1) – Inclusion – Recours contre le refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire.

Les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires.

Il s'ensuit qu'il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande contestant la décision de refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil.

1. Cf. TC, 8 avril 2019, Mme G... c/ Département de la Drôme, n° 4154, p. 505 ; TC, 14 juin 2021, M. Chausson c/ Département de la Haute-Garonne, n° 4209, à mentionner aux Tables.

(*Mme G... c/ Département des Alpes-Maritimes*, 4238, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., M. Polge, rapp. publ.).